

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFICA

BP 13

51110 Bazancourt

Références : D3 i 2026-464

Code AIOT : 0005701583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement AFICA implanté 19 RTE DE BAZANCOURT 51110 Isles-sur-Suippe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action collective régionale de contrôle de la maîtrise du risque incendie.

Cette inspection a pour but de confronter les pratiques réelles de l'établissement aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFICA
- 19 RTE DE BAZANCOURT 51110 Isles-sur-Suippe

- Code AIOT : 0005701583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFICA est autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-A-53-IC à exploiter une fonderie de métaux et alliages non ferreux sous les rubriques 2546, 2552 et 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé de 2 lignes de production, de 4 fours et d'une ligne de coulée continue.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 7.7.3	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/04/2019, article 7.7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société AFICA possède différents équipements et matériels permettant de maîtriser le risque incendie. Des consignes d'utilisation de ces derniers ainsi que des procédures dont la gestion des alertes sont formalisées. Une demande de mise en place d'une procédure de permis de feu pour l'ensemble de travaux susceptibles de provoquer des départs d'incendie a cependant été demandée afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a fourni par mail en date du 22 avril 2026 puis du 05 mai 2026 les extraits du registre incendie du site contenant les différentes preuves des vérifications des équipements de sécurité du site. L'installation est équipée de moyens de détection et d'extinction dont des d'extincteurs, ainsi que des extinctions automatiques dans la zone du filtre centrale, la chaudière. De plus, elle possède une centrale d'alarme qui regroupe les capteurs de fumée qui sont répartis dans plusieurs zones de l'usine qui sont : les compresseurs, la chaufferie, le local haute tension et le local spectro.

L'usine est aussi équipée de trappes de désenfumage, au total 35 qui sont pour la partie côté matières premières en cours de remise en route suite à des travaux de changement de la toiture, soit 15 pour cette partie.

-Les extincteurs ont été vérifiés par la société CHUBB de façon annuelle et le 12/06/2025 et le certificat Q4 en date du 13/06/2025 a été fourni à l'inspection.

-La centrale incendie est vérifiée par la société CHUBB de façon semestrielle. En 2025, la dernière vérification a été réalisée en date du 13/12/2025.

-Les trappes de désenfumage sont vérifiées par la société CHUBB, celles en fonctionnement l'ont été le 26/08/2025. L'exploitant précise que les travaux de toiture se terminent ce mois de mai 2026 et dès que possible, ces trappes de désenfumage seront ré-électrifiées et remises en service. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a pu constater que les charpentiers étaient en train de retirer leurs matériels et que les trappes de désenfumage étaient

en attente de câblage.

Par sondage, lors de la visite d'inspection sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier les dates de vérifications de différents extincteurs ainsi que leur accessibilité, le fonctionnement effectif de la centrale d'alarme et n'a pas constaté d'écart.

Ce point n'appelle pas de constat de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minima les moyens définis ci-après : - une réserve fixe d'eau protégée contre le gel constituée au minimum de 120 m³ - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'un système de détection automatique d'incendie. La défense externe contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané sur les 3 poteaux appareils les plus proches de 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil est implanté à moins de 100m de l'établissement. Les autres appareils sont espacés de 150m au plus les uns des autres. Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120m³ par hydrant manquant. Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves et points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de : - 12m² (4m de longueur et 3m de largeur) pour le motopompes - 32m² (8m de longueur sur 4m de largeur) pour les autopompes. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser pas dépasser 5m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80m en dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Constats :

Par mail en date du 22/04/2026, l'exploitant a fourni les plans du site avec l'emplacement de la cuve de 120 m³. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une cuve enterrée dans la cour arrière de l'usine. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu fournir la confirmation du débit des poteaux d'incendie situés sur le domaine public et dont les 2 les plus proches de la société sur la route de Reims et de Bazancourt. Par mail en date du 04/05/2026, l'exploitant a fourni la liste établie par la Communauté du Grand Reims pour la commune de Isle Sur Suippe des poteaux d'incendie avec la vérification des débits de ces derniers en date du 17/12/2025 qui confirme le

débit minimum de 60m3/h. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats :

Le site AFICA possède la certification N4 qui permet de répondre aux exigences d'un référentiel, établi par les sociétés d'assurance, sur la répartition des extincteurs en fonction des dangers de l'exploitation. Le site est aussi certifié ISO 14001, 9001, 50001 et 45001, des systèmes de management de la qualité, la sécurité, l'environnement et l'énergie. Dans ce cadre, il existe dispose de différentes procédures sur la mise en sécurité des installations, d'évacuation en cas d'alerte. Le site est surveillé par une société de gardiennage en dehors des heures d'ouverture et des procédures ont été rédigées de façon à pouvoir gérer les alertes. Par sondage, l'inspection a pu consulter des procédures éditées par le service de gardiennage, par le service sécurité pour le service de gardiennage, en cas d'alerte avec les numéros à contacter. Concernant la mise en sécurité des installations, lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que des procédures pour arrêter en sécurité les installations de fusion sont affichées. L'exploitant explique que des exercices d'évacuation sont organisées régulièrement, la dernière le 20/03/26 et 3 ont été réalisées en 2025. Lors de ces exercices, l'ensemble du personnel participe à cette simulation. Le site réalise un inventaire des produits chimiques annuellement, celui-ci a été présenté à l'inspection des installations classées. es quantités de ces derniers étant très faibles et ne présentant que peu de danger pour l'environnement, celui-ci parait suffisant au regard de l'inspection des installations classées. L'exploitant explique qu'il établit des permis de feu pour les sociétés extérieures, néanmoins il n'existe pas de permis de feu pour le personnel de la société qui interviennent. Ce point appelle une demande d'actions correctives de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la mise en place du permis de feu pour toutes les activités qui génèrent des risques de départ d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2019, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m3 (3 cuves enterrées) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.4 et 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site est équipé de 3 cuves enterrées de 120m3 dans la cour arrière qui permettent de retenir le volume d'eau, reliées en partie haute entre elles. Une pompe permet de faire marcher le by-pass.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue dans la zone de rétention des eaux et a pu constater un premier coffret contenant les outils avec des consignes pour la mise en œuvre du dispositif de confinement. Le dispositif appelé by-pass par la société dont la procédure de fonctionnement et de vérification a été fournie par mail le 5 mai 2026 à l'inspection est composée d'un générateur permettant de faire fonctionner une pompe pour le by-pass et envoyer les eaux dans les cuves. Ce dispositif est placé en amont du bassin d'infiltration du site. L'exploitant explique qu'il vérifie régulièrement que les cuves sont bien vides de façon à garder la capacité de rétention demandée.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite